Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Élections générales

du 26 mars

2007

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote ça compte

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Élections générales

du 26 mars

2007

Dépôt légal – 2007

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-550-49506-2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 24 avril 2007

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bur. 2.50
Québec (Québec)
G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections générales du 26 mars 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

Table des matières

Introduction 1

Décision relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption. 3

Décision relativement aux préposés à la liste électorale 4

Décision relativement à l'application des articles 294, 295, 296, 298 et 299
(Électeurs en détention provisoire) 5

Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale 7

Décision relativement à l'application de l'article 206
(Demande écrite d'un électeur domicilié dans une installation d'hébergement au cours de la révision) 8

Décision relativement à l'application des articles 239 et 241
(Dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine, transmission de documents devant accompagner
la déclaration de candidature) 9

Décision relativement aux sections de vote éloignées 11

Décision relativement à la fusion de sections de vote pour le jour du scrutin 12

Décision relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin 14

Décision relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin 15

Décision relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin 17

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation 18

Conclusion 19

Annexes

ANNEXE A **21**
Lettre du 23 février 2007
Décision en date du 23 février 2007 relativement
aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

ANNEXE B **27**
Lettre du 23 février 2007
Décision en date du 23 février 2007 relativement
aux préposés à la liste électorale

ANNEXE C **33**
Lettre du 9 mars 2007
Décision en date du 9 mars 2007 relativement
à l'application des articles 294, 295, 296, 298 et 299

ANNEXE D **41**
Lettre du 9 mars 2007
Décision en date du 9 mars 2007 relativement
à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ANNEXE E **47**
Lettre du 9 mars 2007
Décision en date du 9 mars 2007 relativement
à l'application de l'article 206

ANNEXE F **55**
Lettre du 10 mars 2007
Décision en date du 10 mars 2007 relativement
à l'application des articles 239 et 241

ANNEXE G **61**
Lettre du 19 mars 2007
Décision en date du 19 mars 2007 relativement
aux sections de vote éloignées

ANNEXE H **67**
Lettre du 19 mars 2007
Décision en date du 19 mars 2007 relativement
à la fusion de sections de vote pour le jour du scrutin

ANNEXE I **73**
Lettre du 19 mars 2007
Décision en date du 19 mars 2007 relativement
à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

ANNEXE J **79**
Lettre du 19 mars 2007
Décision en date du 19 mars 2007 relativement
à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

ANNEXE K **87**
Lettre du 23 mars 2007
Décision en date du 23 mars 2007 relativement
à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ANNEXE L **93**
Lettre du 23 mars 2007
Décision en date du 23 mars 2007 relativement
au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Introduction

Dans le cadre des élections générales du 26 mars 2007, le Directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) qui prévoit que :

> « **490.** *Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*
>
> *Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*
>
> *Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.* »

En vertu de l'article 490, le Directeur général des élections a adapté les dispositions de la loi à 12 reprises au cours de la période électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le Directeur général des élections à prendre chacune de ces décisions, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.

Décision relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

Le contexte

L'article 333 de la Loi électorale a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie.

Cependant, l'article 353 de la Loi électorale qui prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures n'a pas été modifié pour donner suite aux nouvelles heures du scrutin.

Cette erreur devait être corrigée afin que l'article 353 de la Loi électorale soit harmonisé avec l'article 333 de cette loi.

La décision

Le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 490 de la Loi électorale afin d'harmoniser l'article 353 avec l'article 333 de la Loi électorale afin de tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la décision, l'article 353 de la Loi électorale se lisait comme suit :

> « **353.** *Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie.* »
>
> *La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.*

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une rencontre avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale au cours de laquelle il les a informés de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 23 février 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement aux préposés à la liste électorale*

Le contexte

L'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection. Cependant, le nombre d'électeurs n'étant pas très élevé dans certaines sections de vote éloignées ou isolées, la mise en place de procédures particulières relativement aux préposés à la liste électorale s'avérait nécessaire.

L'article 489.1 permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. Toutefois, l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la loi relatives aux préposés à la liste électorale.

Cependant, l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonscription exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation.

La décision

Le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 490 de la Loi électorale et d'adapter les dispositions de l'article 489.1 afin d'y ajouter des dispositions relatives aux préposés à la liste électorale pour le scrutin du 26 mars 2007. L'article 489.1, tel qu'adapté, se lisait comme suit :

> « **489.1.** *Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification et aux préposés à la liste électorale, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.* »

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une rencontre avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale au cours de laquelle il les a informés de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 23 février 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

*Cette décision a été remplacée par la décision relativement aux sections de vote éloignées prise le 19 mars 2007.

Décision relativement à l'application des articles 294, 295, 296, 298 et 299 (Électeurs en détention provisoire)

Le contexte

Le Directeur général des élections a été saisi par des électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1) d'une demande visant à leur permettre d'exercer leur droit de vote.

Ces électeurs sont en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Les modalités d'exercice du vote de l'électeur détenu sont prévues aux articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale.

Or, les dispositions de la Loi électorale relatives au vote des détenus pouvaient ne pas s'appliquer aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée.

De plus, les délais prévus à l'article 296 de la Loi électorale ne permettaient pas la mise en place en temps utile de la procédure requise pour permettre à ces électeurs d'exercer leur droit de vote.

Des mesures devaient être prises pour corriger la situation afin d'assurer l'exercice du droit de vote à ces électeurs.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que de prolonger de sept jours le délai de transmission de la liste électorale et de l'original de la signature de ces électeurs au directeur général des élections.

Aux fins de l'application de la décision, les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale se lisaient comme suit :

> « **294.** *Un électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée est présumé domicilié à l'adresse de son domicile à la date de son incarcération, de sa détention provisoire ou de sa mise sous garde fermée.*
>
> « **295.** *Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention ou de l'installation relevant d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse où il se trouve.*
>
> *La révision prévue à la section IV du chapitre III ne s'applique pas à l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée.*

*« **296.** Lors d'élections générales, le directeur d'un établissement de détention ou le responsable d'une installation relevant d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse dresse la liste des personnes détenues, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée de cet établissement ou de cette installation qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.*

Le directeur ou le responsable demande à chaque électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée s'il désire être inscrit sur la liste électorale et, le cas échéant, fait signer celui-ci et vérifie auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale ainsi que l'original de la signature de l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée au directeur général des élections au plus tard le neuvième jour qui précède celui du scrutin.

*« **298.** L'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée vote sur un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe III qui ne contient pas de souche ni de talon.*

Les articles 290 à 293 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

*« **299.** Pour favoriser l'exercice du droit de vote des personnes détenues, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée, le directeur général des élections peut conclure, avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, ou avec les autorités responsables des établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse établis en vertu d'une loi du Parlement du Québec, toute entente qu'il juge utile. »*

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 9 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Le contexte

La Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile.

Or, dans certaines circonscriptions électorales, à la suite de problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, des électeurs ont été inscrits par erreur dans une section de vote autre que celle de leur domicile.

Selon les dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision. Les électeurs visés par la situation ci-haut décrite devaient donc entreprendre des démarches auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale.

Des mesures devaient être prises afin de permettre à ces électeurs d'être inscrits dans la section de vote de leur domicile sans qu'ils aient à effectuer les démarches pour faire corriger la situation.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les dispositions de l'article 205 de cette loi afin d'y ajouter les alinéas suivants :

> *« Le Directeur général des élections peut présenter à la commission de révision concernée les demandes d'inscription, de radiation ou de correction pour les électeurs qui ont été inscrits sur la liste électorale dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile, suite à une erreur d'appariement.*
>
> *La commission de révision saisie d'une telle demande procède à son analyse et apporte les correctifs nécessaires selon les directives émises à cette fin par le Directeur général des élections.*
>
> *Le Directeur général des élections avise les électeurs concernés de la demande qu'il a adressée à la commission de révision. »*

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 9 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe D.

Décision relativement à l'application de l'article 206
(Demande écrite d'un électeur domicilié dans une installation d'hébergement au cours de la révision)

Le contexte

L'article 206 de la Loi électorale permet à l'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3, ou à l'électeur qui y est hébergé et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article, d'adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale au cours de la période de révision.

Les électeurs domiciliés dans des résidences pour personnes âgées identifiées au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ne pouvaient se prévaloir de l'article 206 de la Loi électorale, l'article 3 ne s'appliquant pas à ces résidences.

Au cours de la période de révision, le Directeur général des élections a été informé de cas de fermeture ou de mise en quarantaine, totale ou partielle, de résidences pour personnes âgées en raison des risques de propagation de maladies contagieuses.

Ces fermetures affectaient des résidences pour personnes âgées où étaient domiciliés des électeurs. Ces derniers devaient être en mesure de se prévaloir des dispositions de l'article 206 de la Loi électorale. Des procédures particulières devaient être mises en place afin de permettre à ces personnes de présenter à une commission de révision une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter cette loi afin de permettre aux électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées qu'il a identifiées de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 206 de la Loi électorale.

Aux fins de l'application de la décision, l'article 206 de la Loi électorale a été adapté par l'insertion, après les mots « se prévaloir des dispositions de cet article », des mots « ou l'électeur domicilié dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ».

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 9 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe E.

Décision relativement à l'application des articles 239 et 241
(Dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine, transmission de documents devant accompagner la déclaration de candidature)

Le contexte

L'article 239 de la Loi électorale prévoit que la déclaration de candidature doit comporter le nom et la signature de l'agent officiel. Par ailleurs, l'article 241 de cette loi prévoit qu'une personne qui pose sa candidature doit joindre à sa déclaration, le cas échéant, une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti.

La circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine s'étant retrouvée isolée temporairement dans les heures précédant la clôture de la période de mise en candidature, il se pouvait qu'une déclaration de candidature conforme à la Loi électorale ne puisse être produite dans les délais prescrits.

Cette circonstance exceptionnelle nécessitait la mise en place de mesures particulières pour permettre la production d'une déclaration de candidature.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les dispositions des articles 239 et 241 de cette loi de la façon suivante:

1. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine pouvait accepter la réception par télécopieur d'un document faisant état du nom et de la signature de l'agent officiel de la personne qui posait sa candidature dans les délais prévus par la loi. Ce document faisait partie intégrante de la déclaration de candidature.

2. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine pouvait accepter la réception par télécopieur d'une lettre du chef du parti autorisé qui reconnaissait pour candidate de ce parti la personne qui posait sa candidature. Ce document faisait partie intégrante de la déclaration de candidature.

3. L'agent officiel de la personne qui posait sa candidature devait transmettre l'original du document prévu au paragraphe 1 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

4. Le chef du parti autorisé devait transmettre l'original du document prévu au paragraphe 2 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

5. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Crémazie transmettait au directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine les documents originaux qu'il avait reçus en application des paragraphes 3 et 4 dans les meilleurs délais suivant leur réception. Ces documents faisaient partie intégrante de la déclaration de candidature.

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 10 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe F.

Décision relativement aux sections de vote éloignées

Le contexte

L'article 489.1 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Le 23 février 2007, le Directeur général des élections a pris une décision en vertu de l'article 490 de la Loi électorale afin de modifier l'article 489.1 afin d'y ajouter des dispositions relatives aux préposés à la liste électorale.

Il s'est avéré par la suite que le nombre peu élevé d'électeurs dans certaines sections de vote éloignées et isolées visées par l'article 489.1 nécessitait la mise en place de procédures particulières quant à la tenue du scrutin et au dépouillement.

Toutefois, l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la loi relatives à la tenue du scrutin et au dépouillement.

Des mesures devaient être prises afin d'adapter l'article 489.1 aux exigences de la situation.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 489.1 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives à la tenue du scrutin et au dépouillement.

Aux fins de l'application de la décision, l'article 489.1 de la Loi électorale se lisait comme suit :

> « **489.1.** *Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification, à la tenue du scrutin et au dépouillement, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.* »

Cette décision remplaçait celle du 23 février 2007 relative aux préposés à la liste électorale et prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 19 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe G.

Décision relativement à la fusion de sections de vote pour le jour du scrutin

Le contexte

L'article 301.8 de la Loi électorale prévoit que l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote établi dans l'installation d'hébergement où il a son domicile.

Dans certains cas, l'installation d'hébergement où était établi le bureau de vote formait une section de vote. C'est ce qui s'est produit pour l'hôpital Sainte-Anne (circonscription électorale de Jacques-Cartier), le centre hospitalier Robert-Giffard (circonscription électorale de Jean-Lesage) et le centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin (circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques).

Les électeurs domiciliés dans ces installations étaient presque exclusivement des personnes non autonomes ou en perte d'autonomie. Il était prévu que la plupart de ces personnes exerceraient vraisemblablement et majoritairement leur droit de vote lors du vote par anticipation qui devait se tenir dans leur installation.

Par ailleurs, le nombre d'électeurs dans les installations d'hébergement visées qui pouvaient se présenter au bureau de vote le jour du scrutin ne permettait pas de garantir le secret du vote et ne justifiait pas la mise en place d'un bureau de vote à l'usage exclusif de ces électeurs.

Étant donné que la Loi électorale ne permettait pas dans un tel cas de fusionner deux sections de vote, des mesures devaient être prises pour permettre la fusion de deux sections de vote le jour du scrutin afin de garantir le secret du vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 302 afin d'autoriser les directeurs du scrutin des trois circonscriptions concernées à prendre les mesures suivantes pour les fins du vote le jour du scrutin :

- la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Jacques-Cartier était autorisée à fusionner la section de vote constituée par l'hôpital Sainte-Anne (secteur 1, section de vote 12) avec la section de vote la plus rapprochée;
- le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Jean-Lesage était autorisé à fusionner la section de vote constituée par le centre hospitalier Robert-Giffard (secteur 72, section de vote 82) avec la section de vote la plus rapprochée;
- le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques était autorisé à fusionner la section de vote constituée par le centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin (secteur 162, section de vote 36) avec la section de vote la plus rapprochée.

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 19 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. La décision est reproduite à l'annexe H.

Décision relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

Le contexte

L'article 310.1 de la Loi électorale précise que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection. Selon l'article 315.1 de la Loi électorale, les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Dans de nombreuses circonscriptions électorales, il était possible que le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin ne soit pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale.

Des dispositions spéciales devaient être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser le directeur du scrutin qui constatait que le nombre de préposés à la liste électorale n'était pas suffisant à prendre l'une des mesures suivantes :

- nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote;
- en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 19 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe I.

Décision relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

Le contexte

Au cours de la période électorale, des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans plusieurs circonscriptions.

Pour s'assurer d'avoir tout le personnel électoral requis, le recrutement de personnes devait se poursuivre jusqu'au jour précédant celui du scrutin.

Or, plusieurs des personnes qui avaient été ainsi recrutées pouvaient ne pas avoir exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ou pouvaient avoir fait l'objet d'une inscription ou d'une correction de leur inscription par la commission de révision spéciale. Elles ne pouvaient, non plus, quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile.

Des dispositions devaient être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 225, 301.2, 312.1, 340 et le Règlement sur le vote afin de prévoir des procédures permettant au personnel électoral visé d'exercer son droit de vote selon l'une des modalités suivantes :

Bureau de vote par anticipation au bureau du directeur du scrutin

1. Le directeur du scrutin ouvrait à son bureau un bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerçait ses fonctions et qui n'avait pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation.
2. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral était ouvert de 9 heures à 17 heures le deuxième jour qui précédait celui du scrutin et de 9 heures à 14 heures le jour qui précédait celui du scrutin.
3. Le directeur du scrutin pouvait ne pas établir un tel bureau de vote par anticipation à son bureau, notamment en raison de la superficie de sa circonscription ou du nombre de personnes concernées par cette décision. Dans ce cas, il devait obtenir l'autorisation du Directeur général des élections.
4. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral était composé du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Ceux-ci exerçaient les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Autorisation à voter

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivrait une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui était inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerçait ses fonctions et qui avait fait l'objet d'une décision d'inscription ou de correction par la commission de révision spéciale ou qui n'avait pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation, y compris au bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral.
2. L'autorisation à voter était remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.
3. Le membre du personnel électoral qui avait obtenu une autorisation la présentait au scrutateur et déclarait sous serment :

   a) qu'il était bien la personne qui l'avait obtenue;

   b) qu'il n'avait pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a communiqué par conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 19 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe J.

Décision relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

Le contexte

Le Directeur général des élections craignait que des problèmes de sécurité et d'entrave au bon déroulement du vote surviennent dans des bureaux de vote le jour du scrutin à la suite des précisions apportées quant à l'application des dispositions de la Loi électorale relatives à l'identification de l'électeur.

Des dispositions devaient donc être prises pour assurer la sécurité des électeurs qui voulaient exercer leur droit de vote et pour que le vote se déroule conformément aux règles établies.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présentait à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs devait avoir le visage découvert.

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 23 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe K.

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

Dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risquait de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui avaient exercé leur droit de vote.

Des mesures devaient être prises afin de permettre que le dépouillement des bulletins de vote par anticipation se fasse rapidement le soir du scrutin.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 361 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin était autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin;
2. Le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne pouvait débuter avant 19 heures;
3. Le directeur du scrutin devait prendre toutes les mesures pertinentes afin qu'aucun résultat du dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne soit diffusé avant la clôture du scrutin.

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 23 mars 2007, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés par voie électronique. La décision est reproduite à l'annexe L.

Conclusion

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a confirmé la pertinence d'une telle disposition puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale lors de circonstances particulières et exceptionnelles qui sont survenues au cours de la période électorale. Certaines situations ont nécessité la mise en place de mécanismes particuliers afin de faciliter l'application de la loi alors que d'autres ont permis à des électeurs d'exercer leur droit de vote.

C'est ainsi qu'en ajustant la durée du scrutin mentionnée à l'article 353 conformément aux nouvelles heures d'ouverture mentionnées à l'article 333, le scrutin en cas d'interruption ou de retard se poursuivait jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie.

Des électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale ont pu exercer leur droit de vote et le délai de transmission de la liste électorale et de l'original de la signature de ces électeurs au Directeur général des élections a été prolongé de sept jours.

Des électeurs qui avaient été inscrits dans une section de vote autre que celle de leur domicile ont finalement été inscrits dans la bonne section de vote sans qu'ils aient à effectuer les démarches pour faire corriger la situation.

Des électeurs domiciliés dans des résidences pour personnes âgées susceptibles de fermer ou d'être mises en quarantaine en raison des risques de propagation de maladies contagieuses ont pu se prévaloir de l'article 206 en présentant à une commission de révision une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.

Les candidats de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine ont pu présenter leur déclaration de candidature conforme à la Loi électorale, c'est-à-dire en déposant auprès du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie un document faisant état du nom et de la signature de l'agent officiel. La même disposition s'appliquait au chef du parti autorisé qui pouvait remettre également au directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie la lettre reconnaissant la personne comme candidate.

Les dispositions de l'article 489.1 ont été adaptées afin de mettre en place des règles particulières relativement aux préposés à la liste électorale, à la tenue du scrutin de même qu'au dépouillement dans les sections de vote éloignées où les électeurs sont peu nombreux.

Le secret du vote a pu être garanti à des électeurs domiciliés dans des installations d'hébergement dont la section de vote a été fusionnée avec la section de vote la plus rapprochée pour le jour du vote ordinaire.

L'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin a été revu à la suite de difficultés de recrutement dans certaines circonscriptions. Lorsqu'il était impossible de désigner deux préposés à la liste électorale par bureau de vote le jour du scrutin, le directeur du scrutin pouvait en nommer un seul ou, lorsque la présence d'un préposé n'était pas possible, faire effectuer ces fonctions par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

L'adaptation des articles 225, 301.2, 312.1, 340 de la Loi électorale et du Règlement sur le vote a permis aux membres du personnel électoral recrutés après le vote par anticipation pour travailler le jour du scrutin et inscrits sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle ils exerçaient leur fonction de pouvoir exercer leur droit de vote.

Le déroulement du vote a pu s'effectuer en toute sécurité après que des mesures aient été prises à l'effet que toute personne qui se présentait à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs devait avoir le visage découvert.

Enfin, étant donné le nombre élevé d'électeurs qui avaient exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation, le directeur du scrutin a été autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin afin de ne pas retarder indûment la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

ANNEXE A
Lettre du 23 février 2007
Décision en date du 23 février 2007 relativement
aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

Québec, le 23 février 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Monsieur,

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale. Ces décisions concernent :

- les heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption;
- les préposés à la liste électorale.

La première décision vise à harmoniser l'article 353 de la Loi électorale, qui porte sur la durée du scrutin en cas d'interruption ou de retard, avec l'article 333 qui a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) et qui stipule que le scrutin a une durée de dix heures et demie.

La seconde se rapporte à la mise en place de procédures particulières relativement aux préposés à la liste électorale dans les sections de vote éloignées visées par l'article 489.1.

Vous trouverez ci-joint copie de ces décisions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (2)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AUX HEURES DU SCRUTIN EN CAS DE RETARD OU D'INTERRUPTION

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 333 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie;

ATTENDU QUE l'article 353 de la Loi électorale prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur, l'article 353 n'a pas été modifié pour donner suite aux nouvelles heures du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 353 de cette loi afin de tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 353 de la Loi électorale se lit comme suit :

> « **353.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 23 février 2007

ANNEXE B
Lettre du 23 février 2007
Décision en date du 23 février 2007 relativement aux préposés à la liste électorale

Québec, le 23 février 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Monsieur,

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale. Ces décisions concernent :

- les heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption;
- les préposés à la liste électorale.

La première décision vise à harmoniser l'article 353 de la Loi électorale, qui porte sur la durée du scrutin en cas d'interruption ou de retard, avec l'article 333 qui a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) et qui stipule que le scrutin a une durée de dix heures et demie.

La seconde se rapporte à la mise en place de procédures particulières relativement aux préposés à la liste électorale dans les sections de vote éloignées visées par l'article 489.1.

Vous trouverez ci-joint copie de ces décisions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AUX PRÉPOSÉS À LA LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 489.1 permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la Loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans les sections de vote éloignées visées par l'article 489.1 requièrent la mise en place de procédures particulières relativement aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la Loi relatives aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 489.1 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux préposés à la liste électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 489.1 de la Loi électorale se lit comme suit :

> « **489.1.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification et aux préposés à la liste électorale, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 23 février 2007

ANNEXE C
Lettre du 9 mars 2007
Décision en date du 9 mars 2007 relativement
à l'application des articles 294, 295, 296, 298 et 299

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 9 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

La première décision vise à adapter les dispositions de la Loi électorale afin de permettre aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux d'exercer leur droit de vote.

La deuxième a pour but de corriger l'inscription d'électeurs qui, dans certaines circonscriptions électorales, ont été inscrits par erreur dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile et ce, à la suite de problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile.

Vous trouverez une copie de ces décisions jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'APPLICATION DES ARTICLES 294, 295, 296, 298 ET 299

ATTENDU QUE le décret n°167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoient les modalités d'exercice du vote de l'électeur détenu;

ATTENDU QUE des électeurs sont en détention provisoire ou en mise sous garde fermée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE ces électeurs sont en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a été saisi par ces électeurs d'une demande visant à leur permettre d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale relatives au vote des détenus pourraient ne pas s'appliquer aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée;

ATTENDU QUE les délais prévus à l'article 296 de la Loi électorale ne permettent pas la mise en place en temps utile de la procédure requise pour permettre à ces électeurs d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE ces électeurs seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si les dispositions pertinentes de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que de prolonger de sept jours le délai de transmission de la liste électorale et de l'original de la signature de ces électeurs au directeur général des élections.

Aux fins de l'application de la présente décision, les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale se lisent comme suit :

« **294.** Un électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée est présumé domicilié à l'adresse de son domicile à la date de son incarcération, de sa détention provisoire ou de sa mise sous garde fermée.

« **295.** Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention ou de l'installation relevant d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse où il se trouve.

La révision prévue à la section IV du chapitre III ne s'applique pas à l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée.

« **296.** Lors d'élections générales, le directeur d'un établissement de détention ou le responsable d'une installation relevant d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse dresse la liste des personnes détenues, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée de cet établissement ou de cette installation qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.

Le directeur ou le responsable demande à chaque électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée s'il désire être inscrit sur la liste électorale et, le cas échéant, fait signer celui-ci et vérifie auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale ainsi que l'original de la signature de l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée au directeur général des élections au plus tard le neuvième jour qui précède celui du scrutin.

« **298.** L'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée vote sur un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe III qui ne contient pas de souche ni de talon.

Les articles 290 à 293 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **299.** Pour favoriser l'exercice du droit de vote des personnes détenues, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée, le directeur général des élections peut conclure, avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, ou avec les autorités responsables des établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse établis en vertu d'une loi du Parlement du Québec, toute entente qu'il juge utile. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 9 mars 2007

ANNEXE D
Lettre du 9 mars 2007
Décision en date du 9 mars 2007 relativement
à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 9 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

La première décision vise à adapter les dispositions de la Loi électorale afin de permettre aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux d'exercer leur droit de vote.

La deuxième a pour but de corriger l'inscription d'électeurs qui, dans certaines circonscriptions électorales, ont été inscrits par erreur dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile et ce, à la suite de problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile.

Vous trouverez une copie de ces décisions jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE CERTAINS ÉLECTEURS SUR LA LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE dans des circonscriptions électorales des électeurs ont été inscrits par erreur, suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections est en mesure d'identifier ces situations;

ATTENDU QUE la Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de l'article 205 de cette loi afin d'y ajouter les alinéas suivants :

> « Le Directeur général des élections peut présenter à la commission de révision concernée les demandes d'inscription, de radiation ou de correction pour les électeurs qui ont été inscrits sur la liste électorale dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile, suite à une erreur d'appariement.
>
> La commission de révision saisie d'une telle demande procède à son analyse et apporte les correctifs nécessaires selon les directives émises à cette fin par le Directeur général des élections.
>
> Le Directeur général des élections avise les électeurs concernés de la demande qu'il a adressée à la commission de révision. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 9 mars 2007

ANNEXE E
Lettre du 9 mars 2007
Décision en date du 9 mars 2007 relativement
à l'application de l'article 206

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 9 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise à permettre aux électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées identifiées par le Directeur général des élections où une commission de révision ne peut siéger en raison de fermetures ou de mises en quarantaine totales ou partielles, de bénéficier des dispositions de l'article 206 de la Loi électorale pour transmettre par écrit une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 206

ATTENDU QUE le décret n°167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 206 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet à l'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3, ou à l'électeur qui y est hébergé et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article, d'adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 3 prévoit qu'un électeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) peut être considéré comme domicilié soit à son domicile, soit à cette installation ou à ce centre;

ATTENDU QUE des électeurs sont domiciliés dans des résidences pour personnes âgées identifiées au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE des cas de fermeture ou de mise en quarantaine, totale ou partielle, de ces résidences pour personnes âgées en raison des risques de propagation de maladies contagieuses ont été identifiés par le Directeur général des élections;

ATTENDU QU'il est raisonnable de croire que des cas de fermeture ou de mise en quarantaine, totale ou partielle, de résidences pour personnes âgées en raison des risques de propagation de maladies contagieuses pourraient être identifiés par le Directeur général des élections au cours des prochains jours;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées identifiées par le Directeur général des élections ne peuvent présenter devant une commission de révision une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées ne peuvent se prévaloir de l'article 206 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées identifiées par le Directeur général des élections pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote en raison de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QUE ces circonstances exceptionnelles requièrent la mise en place de procédures particulières afin de permettre aux personnes domiciliées dans les résidences pour personnes âges identifiées par le Directeur général des élections de présenter à une commission de révision une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter cette loi afin de permettre aux électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées qu'il a identifiées de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 206 de la Loi électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 206 de la Loi électorale est adapté par l'insertion, après les mots « se prévaloir des dispositions de cet article », des mots « ou l'électeur domicilié dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 9 mars 2007

ANNEXE F
Lettre du 10 mars 2007
Décision en date du 10 mars 2007 relativement
à l'application des articles 239 et 241

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 10 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision prévoit des modalités particulières pour la réception d'une déclaration de candidature compte tenu de l'isolement ponctuel et temporaire de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'APPLICATION DES ARTICLES 239 ET 241

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 239 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que la déclaration de candidature doit comporter le nom et la signature de l'agent officiel;

ATTENDU QUE l'article 241 de la Loi électorale prévoit qu'une personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration, le cas échéant, une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti;

ATTENDU QUE l'isolement ponctuel et temporaire de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine pourrait ne pas permettre qu'une déclaration de candidature conforme à la Loi électorale soit produite dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE cette circonstance exceptionnelle requiert la mise en place de procédures particulières relativement à la production d'une déclaration de candidature;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 239 et 241 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine peut accepter la réception par télécopieur d'un document faisant état du nom et de la signature de l'agent officiel de la personne qui pose sa candidature dans les délais prévus par la Loi. Ce document fait partie intégrante de la déclaration de candidature.

2. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine peut accepter la réception par télécopieur d'une lettre du chef du parti autorisé qui reconnaît pour candidate de ce parti la personne qui pose sa candidature. Ce document fait partie intégrante de la déclaration de candidature.

3. L'agent officiel de la personne qui pose sa candidature doit transmettre l'original du document prévu au paragraphe 1 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

4. Le chef du parti autorisé doit transmettre l'original du document prévu au paragraphe 2 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

5. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Crémazie transmet au directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine les documents originaux qu'il a reçu en application des paragraphes 3 et 4 dans les meilleurs délais suivant leur réception. Ces documents font partie intégrante de la déclaration de candidature.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 10 mars 2007

ANNEXE G
Lettre du 19 mars 2007
Décision en date du 19 mars 2007 relativement
aux sections de vote éloignées

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 19 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente de quatre décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Ces décisions prévoient des modalités particulières pour les situations suivantes :

- la tenue du scrutin et le dépouillement dans les régions éloignées;
- la fusion de certaines sections de vote pour le jour du scrutin;
- l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin;
- l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin.

Vous trouverez une copie de ces décisions jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (4)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AUX SECTIONS DE VOTE ÉLOIGNÉES

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 489.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE suite à la décision du Directeur général des élections du 23 février 2007, l'article 489.1 a été modifié afin d'y ajouter des dispositions relatives aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans certaines sections de vote éloignées visées par l'article 489.1 requièrent la mise en place de procédures particulières relativement à la tenue du scrutin et au dépouillement;

ATTENDU QUE l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la Loi relatives à la tenue du scrutin et au dépouillement;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 489.1 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives à la tenue du scrutin et au dépouillement.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 489.1 de la Loi électorale se lit comme suit :

> « **489.1.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification, à la tenue du scrutin et au dépouillement, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. »

La présente décision remplace celle du 23 février 2007 relative aux préposés à la liste électorale et prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 19 mars 2007

ANNEXE H
Lettre du 19 mars 2007
Décision en date du 19 mars 2007 relativement
à la fusion de sections de vote pour le jour du scrutin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 19 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente de quatre décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Ces décisions prévoient des modalités particulières pour les situations suivantes :

- la tenue du scrutin et le dépouillement dans les régions éloignées;
- la fusion de certaines sections de vote pour le jour du scrutin;
- l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin;
- l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin.

Vous trouverez une copie de ces décisions jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (4)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À LA FUSION DE SECTIONS DE VOTE POUR LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 301.6 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'un bureau de vote par anticipation est établi dans toute installation d'hébergement visée à l'article 180;

ATTENDU QUE l'article 301.8 de la Loi électorale prévoit que l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation;

ATTENDU QUE dans certains cas, l'installation d'hébergement où est établi le bureau de vote forme une section de vote;

ATTENDU QUE l'hôpital Sainte-Anne (circonscription électorale de Jacques-Cartier), le centre hospitalier Robert-Giffard (circonscription électorale de Jean-Lesage) et le centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin (circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques) sont des installations d'hébergement formant chacun une section de vote;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans ces installations sont presque exclusivement des personnes non autonomes ou en perte d'autonomie qui exerceront vraisemblablement et majoritairement leur droit de vote lors du vote par anticipation dans leur installation;

ATTENDU QUE l'article 302 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote;

ATTENDU QUE le nombre d'électeurs dans les installations d'hébergement visées qui pourraient se présenter au bureau de vote le jour du scrutin ne permettrait pas de garantir le secret du vote et ne justifierait pas la mise en place d'un bureau de vote à l'usage exclusif de ces électeurs;

ATTENDU QUE la Loi électorale ne permet pas dans un tel cas de fusionner deux sections de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 302 afin d'autoriser les directeurs du scrutin des trois circonscriptions concernées à prendre les mesures suivantes pour les fins du vote le jour du scrutin :

- la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Jacques-Cartier est autorisée à fusionner la section de vote constituée par l'hôpital Sainte-Anne (secteur 1, section de vote 12) avec la section de vote la plus rapprochée;
- le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Jean-Lesage est autorisé à fusionner la section de vote constituée par le centre hospitalier Robert-Giffard (secteur 72, section de vote 82) avec la section de vote la plus rapprochée;
- le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques est autorisé à fusionner la section de vote constituée par le centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin (secteur 162, section de vote 36) avec la section de vote la plus rapprochée.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 19 mars 2007

ANNEXE I

Lettre du 19 mars 2007

Décision en date du 19 mars 2007 relativement
à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 19 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente de quatre décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Ces décisions prévoient des modalités particulières pour les situations suivantes :

- la tenue du scrutin et le dépouillement dans les régions éloignées;
- la fusion de certaines sections de vote pour le jour du scrutin;
- l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin;
- l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin.

Vous trouverez une copie de ces décisions jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (4)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'EXERCICE DES FONCTIONS DES PRÉPOSÉS À LA LISTE ÉLECTORALE LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE dans de nombreuses circonscriptions électorales, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser le directeur du scrutin qui constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant à prendre l'une des mesures suivantes :

- nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote;
- en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 19 mars 2007

ANNEXE J
Lettre du 19 mars 2007
Décision en date du 19 mars 2007 relativement
à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 19 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente de quatre décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Ces décisions prévoient des modalités particulières pour les situations suivantes :

- la tenue du scrutin et le dépouillement dans les régions éloignées;
- la fusion de certaines sections de vote pour le jour du scrutin;
- l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin;
- l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin.

Vous trouverez une copie de ces décisions jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (4)

Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LE PERSONNEL ÉLECTORAL LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans plusieurs circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ou pourraient avoir fait l'objet d'une inscription ou d'une correction de leur inscription par la commission de révision spéciale;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 225, 301.2, 312.1, 340 et le Règlement sur le vote afin de prévoir des procédures permettant au personnel électoral visé d'exercer son droit de vote.

Bureau de vote par anticipation au bureau du directeur du scrutin

1. Le directeur du scrutin ouvre à son bureau un bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation.

2. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral est ouvert de 9 heures à 17 heures le deuxième jour qui précède celui du scrutin et de 9 heures à 14 heures le jour qui précède celui du scrutin.

3. Le directeur du scrutin peut ne pas établir un tel bureau de vote par anticipation à son bureau, notamment en raison de la superficie de sa circonscription ou du nombre de personnes concernées par cette décision. Dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation du Directeur général des élections.

4. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral est composé du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Ceux-ci exercent les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Autorisation à voter

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui a fait l'objet d'une décision d'inscription ou de correction par la commission de révision spéciale ou qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation, y compris au bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral.

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

   a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue;

   b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 19 mars 2007

ANNEXE K
Lettre du 23 mars 2007
Décision en date du 23 mars 2007 relativement
à l'identification des électeurs le jour du scrutin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 23 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision concerne l'identification des électeurs le jour du scrutin.

Vous trouverez copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors du scrutin du 26 mars 2007;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 23 mars 2007

ANNEXE L
Lettre du 23 mars 2007
Décision en date du 23 mars 2007 relativement
au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 23 mars 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 26 mars 2007
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision concerne le dépouillement des bulletins de vote par anticipation.

Vous trouverez copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé les 18 et 19 mars 2007;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante et exceptionnelle;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 361 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin;

2. Le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne peut débuter avant 19 heures;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures pertinentes afin qu'aucun résultat du dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne soit diffusé avant la clôture du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 23 mars 2007

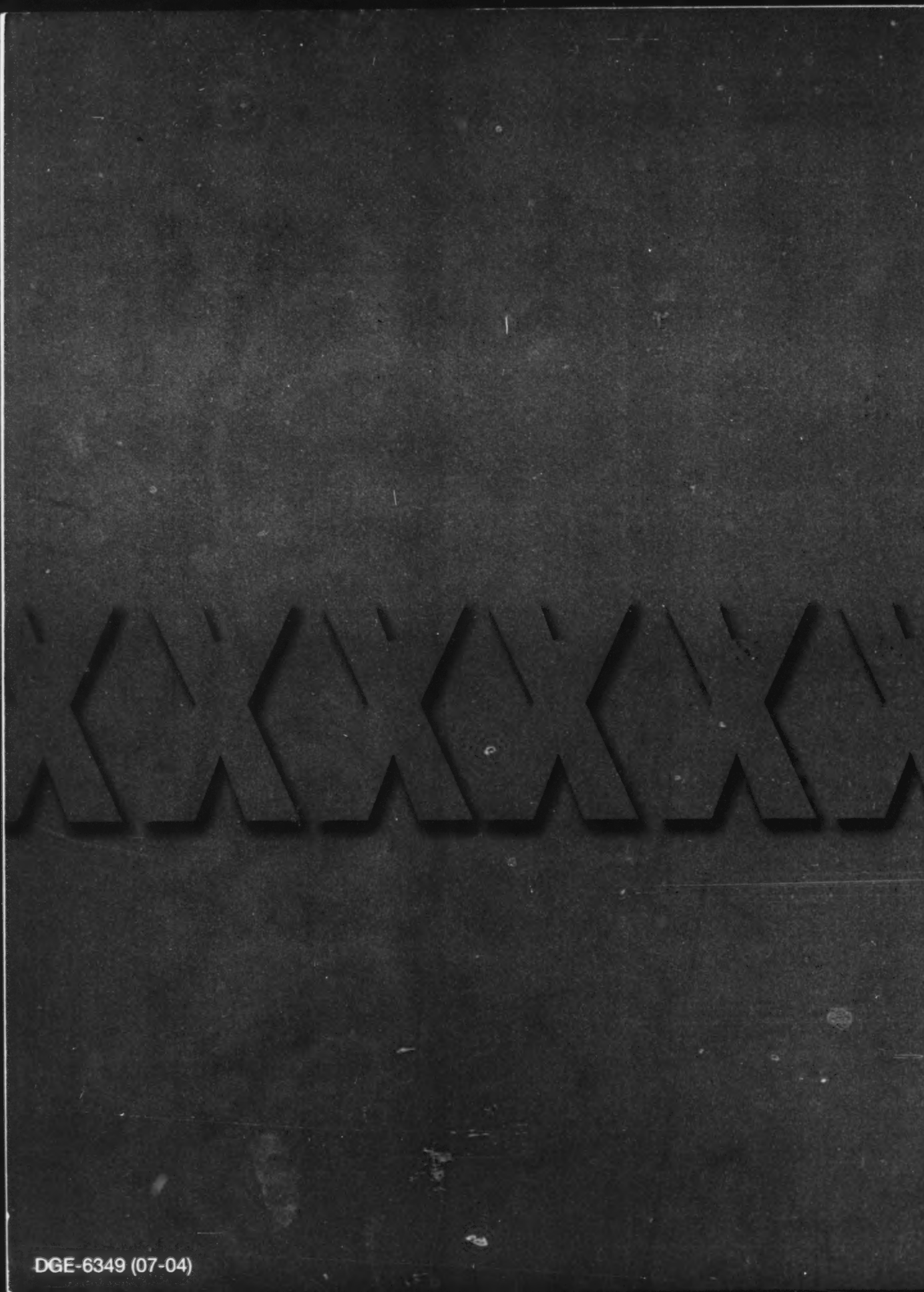

DGE-6349 (07-04)